
Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services de nature technique
— Aéronef de type Challenger 601
— Permission au ministère des Transports

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, au ministère des Transports de conclure un contrat de services de nature technique pour la révision de moteurs et des composantes d'un aéronef de type Challenger 601, avec cette entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1
Canada

Valeur du contrat : 3 800 000 \$ (estimation par moteur)

Début estimé des travaux : été 2020

Le Conseil du trésor a accordé cette permission lors de circonstances exceptionnelles :

— Les acteurs du milieu de la révision des moteurs et des composantes d'aéronefs dûment accrédités par Transports Canada ne détiennent pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

— Dans un tel contexte, le ministère des Transports doit assurer la continuité sécuritaire des services essentiels que constituent les vols sanitaires programmés et les évacuations aéromédicales d'urgence.

72624

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services de nature technique
— Aéronef de type Challenger 601
— Permission au ministère des Transports

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, au ministère des Transports de conclure un contrat de services de nature technique pour la révision de moteurs et des composantes d'un aéronef de type Challenger 601, avec cette entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1
Canada

Valeur du contrat : 3 100 000 \$ (estimation par moteur)

Début estimé des travaux : printemps 2020

Le Conseil du trésor a accordé cette permission lors de circonstances exceptionnelles :

— Les acteurs du milieu de la révision des moteurs et des composantes d'aéronefs dûment accrédités par Transports Canada ne détiennent pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

— Dans un tel contexte, le ministère des Transports doit assurer la continuité sécuritaire des services essentiels que constituent les vols sanitaires programmés et les évacuations aéromédicales d'urgence.

72625